

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 2

Rubrik: Politique sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

de véhicules à moteur, constitue précisément un risque particulier qui a motivé son exclusion de l'assurance et vu que le plaignant est justement victime d'un tel accident, le tribunal déclara que la demande devait être rejetée.



Politique sociale

Commission fédérale des fabriques. Après environ deux ans d'interruption, cette commission a de nouveau eu, le 8 janvier, une séance à Zurich. La dernière séance de cette commission se tint dans l'atmosphère des divergences provoquées par l'application de l'art. 41 de la loi sur les fabriques. La séance actuelle se tint dans les mêmes conditions. Le Conseil fédéral était, en son temps, « rassasié » de l'opposition faite par les représentants ouvriers dans la commission des fabriques. Le Conseil fédéral, sans avoir préalablement consulté cette instance et sans se soucier de la disposition de l'article 85 de la loi — article aux termes duquel les questions de principe sont à soumettre à la commission des fabriques pour préavis —, abrogea les articles 136 et 137 de l'ordonnance relative à la loi sur les fabriques. De cette façon, il avait pleine liberté d'action. Ni les fédérations ouvrières, ni la commission des fabriques ne furent plus informées de quoi que ce soit concernant l'activité déployée par la machine à prolonger la durée du travail. La preuve qu'elle a travaillé promptement et sans bruit réside dans les rapports sur les autorisations octroyées.

N'allez pas croire qu'après le 17 février, son activité fût restreinte le moins du monde. Au contraire, les différentes maisons et les fédérations patronales bombardèrent effectivement le département compétent de demandes d'autorisation de prolonger la durée du travail. Finalement, la commission des fabriques fut de nouveau convoquée pour s'occuper du fameux thème de l'article 41. Le chef de division présenta un exposé au début de la séance. La discussion révéla bien des choses, mais rien de nouveau. Les patrons sont toujours les adversaires de principe de la réduction de la durée du travail, bien qu'ils aient constaté que la résistance des ouvriers, malgré quelques succès momentanés, ne peut, à la longue, être brisée.

Les représentants ouvriers exigèrent la remise en vigueur des articles 136 et 137 de l'ordonnance et, en outre, la constitution d'une petite commission paritaire pour le traitement des demandes isolées. Le premier postulat fut adopté à la majorité d'une voix; le deuxième fut rejeté sous le prétexte que la commission devrait siéger en permanence, vu qu'il y avait journellement neuf à dix nouvelles requêtes à liquider. Dans ces conditions, nous croyons ne pas avoir exagéré en parlant de bombardement de la part des patrons.

On entendit aussi critiquer la façon dont beaucoup d'autorisations furent accordées sans raisons plausibles et en particulier au sujet du traitement des autorisations « provisoires ».

Finalement, les délégués ouvriers demandèrent que la commission des fabriques s'occupât de la convention de Washington concernant la semaine de 48 heures et qu'elle présentât au Conseil fédéral la proposition tendant à la ratification de la dite convention par l'Assemblée fédérale.

Nous comptons que la commission des fabriques sera bientôt convoquée à une nouvelle séance, afin de s'occuper de cette affaire. Une série d'Etats étant sur le point de ratifier cette convention, la Suisse devrait bientôt songer à en faire de même, si elle veut montrer un bon exemple.

La protection des travailleurs à domicile. Le bulletin de la Ligue sociale des acheteurs de la Suisse rapporte sur les efforts déployés par cette ligue pour l'extension de la protection des travailleurs à domicile. Après un résumé du succès obtenu jusqu'à maintenant par les efforts entrepris pour la protection légale des ouvriers, il est communiqué que désormais la conscience publique sera mise en éveil par la publication des misérables conditions du travail à domicile et que l'on invitera de passer à l'action. A cet effet, il sera organisé une enquête dans tout le pays sur les conditions du travail à domicile. Cela ne doit pas servir à l'édition d'une grande œuvre scientifique, mais plutôt fournir une documentation pour la propagande journalière dans la presse. On compte exclusivement sur la bonne volonté des personnes bien intentionnées pour mener à bien l'œuvre en cause. Les fonds seront fournis par l'Union des sociétés féminines suisses, la Fédération féminine suisse des arts et métiers et l'Union syndicale suisse. On compte également sur la coopération de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs.

Nous recommandons cette action de la Ligue sociale des acheteurs à l'appui moral effectif de tous les syndiqués.



Economie publique

La Prévoyance populaire suisse. Cet établissement d'assurance sur la vie, fondé en 1918 sur l'initiative de l'Union suisse des sociétés de consommation, dans le but de rendre accessible à la population suisse l'assurance sur la vie avec des primes modiques et aux conditions d'assurance les plus favorables possibles, accuse de nouveau un réjouissant développement pour l'exercice annuel 1924. Le *capital assuré*, qui était de 14 millions de francs au commencement de l'année, s'élevait à la fin de décembre à environ 21 millions de francs. Les recettes en primes et intérêts, de même que les fonds de garantie ont augmenté également dans une forte proportion, tandis que la mortalité, comme ce fut déjà le cas les années précédentes, est demeurée bien inférieure aux prévisions. Les comptes annuels donneront donc de nouveau un résultat favorable.

Allocations de renchérissement au personnel fédéral pour l'année 1925. Le Conseil fédéral a soumis aux Chambres, en date du 21 novembre 1924, un message concernant le versement d'allocations de renchérissement au personnel fédéral pour 1925.

L'Union fédérative du personnel fédéral a demandé que les allocations principales soient rétablies telles qu'elles étaient avant le 1^{er} juillet 1924. Elle a fait valoir que la majoration proportionnelle de l'allocation principale pour les catégories subalternes avaient eu pour effet d'atténuer le mécontentement et l'inquiétude qui s'étaient emparés du personnel à la suite des fortes réductions de traitements.

Le Conseil fédéral dit dans son message que la demande de l'U.F. occasionnerait une dépense nouvelle de fr. 2,900,000, et d'autre part, que le pouvoir d'achat des agents, en faveur desquels l'U.F. réclame une augmentation, est supérieur à celui que leur permettaient les salaires d'avant-guerre. Pour ces raisons, le Conseil fédéral repousse les revendications de l'Union fédérative.

L'Union fédérative et le syndicat chrétien-social du personnel des transports ont revendiqué l'introduction d'une sixième zone dans le système actuel des indemnités de résidence. L'Union fédérative demande en ou-